

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Dossier no: [...]
CM-8-85-7

H. M.

plaignant

-et-

MONSIEUR LE JUGE [...]

intimé

RAPPORT D'EXAMEN

Le plaignant s'adresse au Conseil de la Magistrature pour formuler une plainte contre Monsieur le Juge [...] de la cour provinciale du district de Québec, siégeant au Tribunal du Travail.

C'est une affaire qui remonte à 1982. Il s'agissait d'une requête en vertu de l'article 47.1 du Code du Travail entre Monsieur H. M. le plaignant et le (...) ainsi que les (...).

Après audition de la preuve, le juge [...] de la cour provinciale, tel qu'il apparaît au procès-verbal a rendu jugement en déclarant:

«Pour des motifs verbalement et clairement énoncés en présence des parties, le Président du Tribunal REJETTE la requête en vertu de l'article 47,4 du Code du Travail.»

Par la suite, le plaignant H. M. a consulté un avocat et ce dernier lui a expliqué qu'il n'y avait pas d'appel de ce jugement, et que pour prendre un bref d'évocation à la cour supérieure, il lui fallait écouter la preuve.

Il a donc demandé à Monsieur M. de lui transmettre les cassettes de l'audition.

Ces cassettes, d'après le greffier [...], étant inaudibles, ont été effacées par lui-même et il a par la suite enregistré un autre procès sur les dites cassettes.

Devant l'insuccès de ces démarches, le plaignant a porté une plainte au Conseil de la Magistrature contre le juge [...] en prétextant entre autres qu'il aurait dû rendre un jugement par écrit et non pas verbalement.

J'ai personnellement longuement écouté Monsieur M. le 6 juin dernier, et ce dernier m'affirme qu'il aurait dû gagner sa cause en vertu d'une cause de jurisprudence du Juge X et qu'en conséquence, il n'avait pas obtenu justice. Je lui ai demandé, à cette occasion, s'il aurait porté plainte contre le juge [...] advenant le cas où le juge lui aurait donné raison. Sa réponse fut: «C'est l'autre partie qui aurait alors porté plainte».

Il est manifeste, selon la loi, que le Conseil de la Magistrature ne peut agir en tribunal d'appel et qu'il n'a pas à se prononcer d'aucune façon sur le bien fondé ou non du jugement verbal ou écrit d'un juge.

D'autre part, il n'existe nulle part en droit ou en vertu des principes et traditions établis qu'un juge doit nécessairement rendre un jugement par écrit.

Le Juge [...], non seulement pouvait rendre un jugement verbal en présence des parties comme il l'a fait, mais il n'était pas tenu non plus à enregistrer les débats en vertu de la Loi.

De plus, le Conseil de la Magistrature n'a pas juridiction pour réviser la décision du juge, quelle qu'elle soit.

En conséquence, il m'apparaît très évident que le juge [...] n'a d'aucune façon ni de près ni de loin contrevenu au Code de Déontologie et j'ajouterai même qu'il a fait ce qu'il devait faire dans

les circonstances, selon la loi et les traditions qui nous gouvernent.

EN CONCLUSION, je suis d'avis que la tenue d'une enquête n'est pas justifiée dans ce cas et que ce dossier devrait être fermé de façon définitive au niveau du Conseil de la Magistrature.

QUÉBEC, le 17 juin 1986